

V

(Avis)

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE
CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

Notification préalable d'une concentration**(Affaire M.8152 — Arkema/Den Braven)****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2016/C 367/02)

1. Le 28 septembre 2016, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise Arkema S.A. («Arkema», France) acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, l'entreprise DBEW Holding B.V. («Den Braven», Pays-Bas) par achat d'actions.
2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:
 - Arkema: production, distribution et vente, à l'échelle mondiale, de produits chimiques, notamment de solutions de revêtement, de spécialités industrielles et de matériaux à haute performance, en particulier des adhésifs, des produits d'étanchéité et des mousses de polyuréthane,
 - Den Braven: fabrication et vente, à l'échelle mondiale, d'adhésifs, de produits d'étanchéité, de mousses de polyuréthane et d'aérosols techniques.
3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.
4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur (+32 22964301), par courrier électronique à COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier postal, sous la référence M.8152 — Arkema/Den Braven, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffé des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).